Communes de : Brindas, Grézieu-la-Varenne, Pollionnay, Sainte-Consorce, Vaugneray, Yzeron République Française Département du Rhône

Syndicat Intercommunal d'Assainissement De la Haute Vallée de l'Yzeron S. I. A. H. V. Y.

Siège: 20 chemin du Stade 69670 VAUGNERAY

PROCES-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL Séance publique du mercredi 07 décembre 2022

Date de la convocation : 1er décembre 2022

Date d'envoi : 1er décembre 2022

Lieu: Vaugneray

L'an deux mil vingt-deux, le sept décembre, le Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (S.I.A.H.V.Y.), au siège du Syndicat, à la salle de la Croix de Pars, 20 chemin du Stade à Vaugneray, régulièrement convoqué, s'est réuni à 19h00, sous la présidence de Monsieur Safi BOUKACEM, Président.

Nombre de membres:

En exercice: 14

Présents: 13

Votants: 14

Délégués titulaires Présents: 10 - Délégués suppléants avec voix délibérative: 3

Délégués titulaires		
BRINDAS MM. Bernard BALESTIÉ Bertra		
GRÉZIEU-LA-VARENNE	MM. Jean-Claude CORBIN, Jean-Marc CHAPPAZ	
POLLIONNAY SAINTE-CONSORCE	MM. Jean-Pierre GOY	
VAUGNERAY	MM. Safi BOUKACEM, Henri COQUARD Stéphane GILLET	
YZERON	MME Agnès NÉLIAS M. Guy LHOPITAL	

Délégués suppléants avec voix délibérative		
BRINDAS Mme Sylvie PETER		
POLLIONNAY	M. Benoît DUVAL	
SAINTE CONSORCE	M. Jean-Marc THIMONIER	

Délégués titulaires excusés :

BRINDAS	M. Frédéric JEAN
GRÉZIEU-LA-VARENNE	M. Marc ZIOLKOWSKI
SAINTE-CONSORCE	MM. Bertrand GAULÉ, Yoann TRICAULT

Délégués ayant donné pouvoir :

GRÉZIEU-LA-VARENNE	M. Marc ZIOLKOWSKI à M.
	Jean-Claude CORBIN

Monsieur le Président du SIAHVY ouvre la séance du 14 septembre à 19h00 après avoir constaté la présence du quorum : 13 élus présents.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour inscrit à la séance du 07 décembre :

- 5. Élection du Secrétaire de séance
- 6. Adoption du compte-rendu de la séance du 14 septembre 2022.
- 7. Modification de la composition du Comité Syndical.
- 8. Finances:
 - E. Admission en non valeurs de créances irrecouvrables du Budget annexe Assainissement Non Collectif.
 - F. Fixation des indemnités de constitutions de servitudes de tréfonds et de passages
 - G. Décision modificative de crédits n° 4 du Budget Principal
 - H. Actualisation des tarifs applicables au 1er janvier 2023:
 - 1) Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).
 - 2) Redevance d'Assainissement Collectif.
 - 3) Frais de services applicables aux branchements neufs.
 - 4) Redevance d'Assainissement Non Collectif SPANC
 - E. Revalorisation du tarif relatif au coût d'Instruction du volet Eaux Pluviales 2023 des autorisations d'urbanisme
 - F. Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023.

9. Affaires générales :

- B. Autorisation de signer l'avenant n° 2 à la convention de transfert temporaire de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Commune de Pollionnay pour les travaux d'eaux pluviales du secteur du Champ.
- C. Autorisation de signer la convention cadre de transfert temporaire de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Commune nouvelle de Vaugneray pour le diagnostic et pour l'étude de faisabilité du réseau d'eaux pluviales du secteur rue de la Déserte, avenue du Dr Sérullaz, rue des Écoles, rue du Dronaud et chemin Louis Valentin.

 Accusé de réception en préfecture 089-256900127-20230125-DEL-2023-02-DE

D. Autorisation de signer la convention avec la Commune d'Yzeron pour l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le volet Eaux Pluviales.

- E. Autorisation de signer la convention cadre de transfert temporaire de délégation de maîtrise d'ouvrage à la Commune de Grézieu La Varenne pour les travaux d'eaux usées du bassin de la Chaudanne.
- F. Actualisation du règlement de service de l'Assainissement Non Collectif.

10. Points ne donnant pas lieu à délibération :

- Rapport des décisions prises dans le cadre de la Délégation d'attributions au Président,
- Point sur les études et travaux en cours,
- Questions diverses.

Début de séance à 19H00

Monsieur le Président accueille Madame Sylvie PETER et Monsieur Bernard BALASTIÉ nouvellement élus par le Conseil Municipal de la commune de Brindas en date du 24 octobre 2022. Monsieur le Président rappelle aux élus qu'en cas de contraintes personnelles ou professionnelles, il est possible en cours de mandat de modifier la composition des syndicats.

1º Élection du - de la Secrétaire de séance :

Monsieur le Président sollicite un ou un candidat(e) afin d'assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur Bertrand DUPRÉ se porte candidat.

À l'unanimité des délégués, Monsieur Bertrand DUPRÉ est élu secrétaire de séance.

2° Validation du procès-verbal de la séance du mercredi 29 juin 2022 :

Monsieur le Président demande si le projet du procès-verbal de la séance du Comité syndical en date du mercredi 14 septembre 2022 amène des remarques et/ou rectification.

Pour sa part Monsieur le Président demande à rectifier l'orthographe du nom de Monsieur LÉCOLLIER,

À l'unanimité des délégués présents et représentés, le procès-verbal est adopté.

3° Modification de la composition du Comité syndical :

Monsieur le Président rappelle que conformément aux dispositions de l'article L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), lors de l'assemblée délibérante du Comité syndical en date du 22 juillet 2020, le nouveau Comité syndical du SIAHVY a été installé suite à la désignation des délégués représentants les communes membres.

Il expose aux membres du Comité syndical que suite au décès de Monsieur Bernard LÉCOLLIER et suite à la démission du conseil municipal de Monsieur Pierre MARTIN, le Conseil Municipal de la commune de Brindas, par délibération n° 2022-51 du 24 octobre 2022, a élu :

♦ Monsieur Bernard BALESTIÉ, délégué titulaire pour siéger au Comité syndical du SIAHVY en lieu et place de Monsieur Pierre MARTIN.

♦ Madame Sylvie PETER, déléguée suppléante pour siéger au Consité est par lieu et place de Monsieur Bernard LÉCOLLIER.

Ontité est producte STA HVY en lieu et place de Monsieur Bernard LÉCOLLIER.

Date de télétrarismission : 06/02/2023 Date de réception préfecture : 06/02/2023

Ainsi, Monsieur le Président présente à l'assemblée délibérante la nouvelle composition du comité syndical :

Délégués titulaires :

Commune de Brindas	Bertrand DUPRÉ, Frédéric JEAN, Bernard BALESTIÉ	
Commune de Grézieu-la-Varenne	Jean-Marc CHAPPAZ, Jean-Claude CORBIN, Marc ZIOLKOWSKI	
Commune de Pollionnay	Philippe BARTHOLUS, Jean-Pierre GOY	
Commune de Sainte-Consorce	Bertrand GAULÉ, Yoann TRICAULT	
Commune nouvelle de Vaugneray	Safi BOUKACEM, Henri COQUARD, Stéphane GILLET	
Commune de Yzeron	Agnès NELIAS, Guy LHOPITAL	

Délégués suppléants :

Commune de Brindas	Laurent FERLET, Guillaume GIRAUD, Sylvie PETER
Commune de Grézieu-La-Varenne	Émeric MOREL, Christel DECATOIRE, Bernard ROMIER
Commune de Pollionnay	Loïc BARBERAT, Benoit DUVAL
Commune de Sainte-Consorce	Julie SABY-COUVE, Jean-Marc THIMONIER
Commune nouvelle de Vaugneray	Rémi GILLET, Gerbert RAMBAUD, Yohann DUMAS
Commune de Yzeron	Frédérique BARNOUD, Valérie DEJOUR

Les délégués prennent acte de ces modifications.

4° Finances:

A) Admission en non valeurs de créances irrecouvrables du Budget annexe Assainissement Non Collectif.

Monsieur le Président expose au Comité syndical que le comptable public du Syndicat, a dressé l'état des créances irrécouvrables qu'il convient d'admettre en non-valeur. Il précise que les motifs d'irrécouvrabilité reposent sur des poursuites infructueuses.

Pour rappel, l'admission en non-valeur de ces créances ne modifie pas les droits du Syndicat vis-à-vis des débiteurs. En particulier, elle ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où les débiteurs reviendraient à une meilleure situation financière. L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge par le comptable de créances irrécouvrables. La décision d'admission en non-valeur relève de la compétence de l'assemblée délibérante. Il communique aux membres de l'assemblée les créances irrécouvrables et leur montant, soit :

Exercice	Budget	Référence du titre de recette	Nature de la créance	Montant en € HT
2015	SPANC	2015-R-7-67-1	Contrôle de bon fonctionnement	84.70
2015	SPANC	2015-R-17-2-1	Contrôle de bon fonctionnement	16.94
2016	SPANC	2016-R-5-3-1	Contrôle de bon fonctionnement	110.00
			Montant Total	211.64

- OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, à l'unanimité les délégués autorisent l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables du Budget annexe de l'Assainissement Non Collectif, référencées dans l'état ci-joint, pour un montant de 211,64 €.
- DIT que les pertes sur ces créances irrécouvrables seront enregistrées au débit du compte 6541, les crédits ont été inscrits au Budget primitif 2022.

B. Fixation des indemnités de constitutions de servitudes de tréfonds et de passage

Monsieur le Président rappelle que le tracé des réseaux publics d'eaux usées est généralement implanté sur des emprises publiques. Toutefois, certains tronçons doivent traverser des propriétés privées. Ainsi, à défaut d'acquisition desdites parcelles, il est nécessaire de créer une servitude de tréfonds pour autoriser le passage de ladite canalisation sur ces fonds privés.

Considérant qu'une servitude de tréfonds est une servitude qui grève le terrain d'assiette d'un droit de passage d'un réseau enterré, cette servitude impacte la valeur du fond servant.

En effet, conformément aux articles 686 et suivants du Code Civil, la servitude se définit par une largeur, une profondeur et un linéaire qui est rendu inconstructible par l'existence de ladite servitude, à charge pour le bénéficiaire de ladite servitude de verser « une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner ».

Traditionnellement, le SIAHVY indemnise les propriétaires des fonds servants en nature via la remise en état des terrains. Or, considérant que dans certaines situations, notamment dans le cadre d'un permis de construire en cours, il n'est pas cohérent de remettre en état les terrains assiette dudit permis ; je vous propose de m'autoriser à fixer une indemnisation aux dits propriétaires équivalente au montant de remise en état du terrain concerné par l'emprise des travaux.

Le versement de cette indemnité ne sera effectif qu'au moment de la constitution de ladite servitude par acte notarié. L'ensemble des frais consécutifs à la mise en place de cette servitude seront pris en charge par le Syndicat.

- OUÏ l'exposé du Président, l'assemblée délibérante, à l'unanimité, autorise l'indemnisation pécuniaire des propriétaires d'un fonds servant, dans le cadre de la constitution d'une servitude de tréfonds et de passage au profit du SIAHVY en cas d'existence d'un permis de construire en cours sur ledit terrain.
- DIT que le montant de l'indemnisation sera égal au coût de la remise en état du terrain.
- DIT que le versement de cette indemnité ne sera effectif qu'au moment de la constitution de la ladite servitude par acte notarié.
- DIT que les frais consécutifs à la mise en place de cette servitude seront pris en charge par le SIAHVY.
- AUTORISE Monsieur le Président, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dossier.
- AUTORISE la saisie d'un office notarial pour la rédaction de l'ac le de réception en préfecture 069-256900127-20230125-DEL-2023-02-DE de passage et de tous documents nécessaires à cette constitution de servitude et des formalités qui en sont la conséquence.

- S'ENGAGE à inscrire les crédits au Budget principal.

C. Décision modificative de crédits n° 4 du Budget Principal

Monsieur le Président expose que des ajustements au budget principal 2022 – Assainissement collectif », doivent intervenir pour la section de fonctionnement et d'investissement.

Pour rappel, les montants inscrits au budget sont en euros, hors taxes.

Monsieur le Président propose les modifications suivantes :

Section de fonctionnement :

> Chapitre 011 : Indemnisation relative à une constitution de servitude de tréfonds et de passage.

Conformément à la délibération du présent comité, point n° 4B, il convient de prévoir le règlement d'une indemnité relative à la constitution d'une servitude à un tiers dans le cadre de travaux du secteur de la Léchère-Cornures-Chênes à Grézieu-la-Varenne. Le montant de cette indemnité de servitude est égal à 7 425,00 €, cette dépense s'inscrit à l'article 6137 du chapitre 011.

> Chapitre 012 Charges de personnel

Le contexte et l'évolution du point d'indice de la grille salariale de la fonction publique, l'évolution du coût de l'assurance Responsabilité Civile (+ 15 756,26 €) ont pour conséquence qu'un crédit complémentaire est nécessaire au niveau du chapitre 012 à hauteur de 11 029,36 €

> Chapitre 66 Charges financières :

La souscription d'un nouvel emprunt, encaissé le 30 avril 2022, avec une échéance annuelle donne lieu à la prise en compte d'intérêts courus non échus sur l'année 2022 pour un montant de 4 333,33 €. En conséquence, le montant inscrit au chapitre 66 est insuffisant et il convient d'inscrire un crédit complémentaire de 1 800,64 € à l'article 66112.Il est rappelé qu'il s'agit d'une écriture d'ordre et les intérêts courus non échus (ICNE) mandatés sur une année N sont annulés sur l'année N+1.

Il est précisé que le besoin de crédits de la section de fonctionnement pour 20 255,00 € est financé par l'inscription de la recette équivalente au compte 70613 relatif à la Participation pour le Financement de l'assainissement collectif, PFAC. Pour rappel, le produit attendu au BP 2022 pour ce compte s'élevait à la somme de 250 000,00 €. À ce jour, les recettes réalisées sont de 375 731,65 €.

Section d'investissement :

Au vu de l'état d'avancement des travaux engagés en eaux pluviales pour le compte des communes, il convient de compléter les crédits des quatre compte tiers suivants pour un total de 18 917,00 € en dépenses et en recettes aux chapitres 4581 et 4582 :

✓ Compte tiers Cornures à Grézieu-la-Varenne : 15 000,00 €

✓ Compte tiers Évellier à Grézieu-la-Varenne : 2 423,98 €

✓ Compte tiers Pillardière pour CCVL à Brindas : 927,55 €

✓ Compte tiers Champ à Pollionnay : 565,47 €

Montant total HT : 18 917,00 €

Proposition de la décision modificative n°4 au budget principal EU:

INVESTISSEMENT	Dépen	ise	Recet	tes
Chapitres 4581 / 4582	BP	DM N°4	BP	DM
Cpte tiers 03 Cornures	90 000,00	15 000,00	90 000,00	15 000,00
Cpte tiers 06 Evellier	8 400,00	2 423,98	8 400,00	2 423,98
Cpte tiers 08 Pillardière		927,55		927,55
Cpte tiers 10 Champ		565,47		565,47
DM 4 investissement		18 917,00		18 917,00
Rappel du BP 2022	4 829 398,00		4 829 398,00	
BP+ DM N°4		4 848 315,00		4 848 315,00
FONCTIONNEMENT	Déper	ise	Recettes	
Chapitres	ВР	DM N°4	ВР	DM N°4
011 Indemnisation pour servitude	801 400,00	7 425,00		0,00
012 Charges de personnel	307 716,59	11 029,36		
66 Charges financières	-660,14	1 800,64		
70 PFAC			250 000,00	20 255,00
DM 4 Fonctionnement		20 255,00		20 255,00
Rappel du BP 2022	2 391 577,00		2 391 577,00	
BP+ DM N°4		2 411 832,00		2 411 832,00

OUÏ l'exposé du Président, l'assemblée délibérante, à l'unanimité valide la décision modificative n° 04/2022 au budget principal Eaux Usées.

D. Actualisation des tarifs applicables au 1er janvier 2023 :

1) Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) :

Monsieur le Président rappelle que la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est facultative et son mode de calcul demeure au choix des collectivités en charge du service public de l'assainissement collectif. Elle est assimilée au Code de la Santé Publique. Elle représente la deuxième ressource financière du SIAHVY;

Monsieur le Président Rappelle que le fait générateur de la PFAC n'est pas le permis de construire mais le raccordement au réseau public d'assainissement collectif d'eaux usées de l'immeuble avec l'apport d'eaux usées supplémentaires dans le cadre d'une extension ou du réaménagement de tout ou partie d'un immeuble. La PFAC n'est pas une taxe d'urbanisme et elle n'est donc pas mentionnée dans le Code de l'Urbanisme.

La PFAC est également applicable aux immeubles existants devant se raccorder lors de la réalisation d'un réseau public d'assainissement collectif d'eaux usées au droit desdits immeubles.

Il n'y a que le propriétaire de l'immeuble qui doit s'acquitter directement de la PFAC. Même si l'immeuble en question est mis en location, nul ne peut exiger le paiement de cette taxe aux locataires. Dans le cas d'un achat de terrain en lotissement, le règlement de la PFAC appartient toujours au pétitionnaire qui y a construit l'immeuble, et non pas au lotisseur. La PFAC est censée faire faire des économies aux propriétaires d'immeubles raccordés au réseau public d'eaux usées. Le règlement de cette taxe doit donc prendre en considération l'écon de la PFAC.

Considérant la nécessité d'assurer l'équilibre financier du budget du SIÂHVY conformément aux articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du Code Général des Collectivités

Territoriales (CGCT) qui dispose que les services publics industriels ou commerciaux « doivent être équilibrés en recettes et en dépenses », cela implique donc que seuls les usagers du service doivent en supporter le prix.

Considérant la conjoncture économique et législative, et le plan ambitieux d'investissement porté par le SIAHVY pour les années à venir, à hauteur de 15 millions d'euros, Monsieur le Président propose aux élus de revaloriser le montant de la PFAC pour l'année 2023, a minima à hauteur du taux d'inflation et d'étendre la PFAC aux travaux d'extension ou de réaménagement d'un immeuble d'une surface de plancher de plus de 40 m², conformément aux projet présenté en commission Finances en date du 24 novembre 2022.

Monsieur DUPRÉ rappelle qu'en commission finances du 24/11/2022, il avait été demandé que soit mentionné dans le projet une exonération de la PFAC au titre des surfaces créées et dédiées aux garages.

Monsieur le Président confirme que le projet d'appliquer la PFAC aux extensions et aux réaménagements, vise la surface de plancher telle que définit au Code de l'Urbanisme ce qui exclut de droit les surfaces dédiées aux garages.

OUÏ l'exposé du Président, l'assemblée délibérante, à l'unanimité adopte les nouvelles modalités de facturation de la PFAC ainsi que les nouveaux montants :

Article nº 1 - Principes:

Les propriétaires d'immeubles produisant des eaux usées domestiques et soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement d'eaux usées, sont redevables d'une participation financière conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique.

Les propriétaires d'immeubles produisant des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique et bénéficiant d'un droit au raccordement au réseau public d'assainissement collectif d'eaux usées, sont également redevables d'une participation financière conformément à l'article L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique.

Le paiement de la PFAC s'ajoute au paiement :

- ➤ De la participation aux frais de branchement au réseau public d'assainissement collectif d'eaux usées quand ils sont dus en application du règlement de service public de l'assainissement collectif du SIAHVY,
- > De la taxe d'aménagement quand elle est due au titre d'une autorisation d'urbanisme.

Article n° 2 - Fait générateur :

Le fait générateur de la PFAC est :

- Le raccordement au réseau public d'assainissement d'eaux usées d'immeubles neufs, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par un réseau privé etc...),
- Le raccordement d'immeubles préexistants à la construction du réseau public d'assainissement d'eaux usées, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par un réseau privé etc...),
- L'extension ou le réaménagement de tout ou partie d'immeubles générant des eaux usées supplémentaires.

La PFAC n'étant pas une taxe d'urbanisme, elle est exigible, même si l'information n'est pas donnée dans l'autorisation d'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture 069-256900127-20230125-DEL-2023-02-DE

Article 3 - Identification du redevable :

Le redevable de la PFAC est:

- Le propriétaire de l'immeuble,
- Ou le constructeur vendeur lorsqu'il s'agit d'un immeuble dont les locaux sont Vendus en État de Futur Achèvement (VEFA).

Article 4 - Champ d'application:

La PFAC est applicable pour tout immeuble qui fait l'objet d'un raccordement au réseau public d'assainissement d'eaux usées, d'une extension ou d'un réaménagement générant des eaux usées supplémentaires. Sont exclus les opérations réalisées dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC), d'un Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE) ou d'un Projet Urbain Partenarial (PUP) lorsqu'il y a eu financement de réseaux d'assainissement d'eaux usées ayant vocation à intégrer le réseau public du SIAHVY.

Article 5 - Tarification PFAC:

> Grille tarifaire applicable au 1er janvier 2023

Voir tableau ci-après

MONTANT PFAC	2023-13
	1 600 euros/logement
·	2 100 euros/logement
Habitat individuel ou groupé	1 600 euros/logement
Habitat collectif (sera considéré habitat collectif tout projet relatif à un bâtiment comprenant au moins 2 logements	2 100 euros/logement
Habitat individuel ou groupé	1 600 euros/logement
Habitat collectif (sera considéré habitat collectif tout projet relatif à un bâtiment comprenant au moins 2 logements)	2 100 euros/logement
Extension d'une surface de plancher supérieure ou égale à 40 m ²	18 euros/m²
Habitat individuel ou groupé	1 600 euros/logement
Habitat collectif	
(sera considéré habitat collectif tout projet relatif à un bâtiment comprenant au	2 100 euros/logement Accusé de réception en préfecture 069-256900127-20230125-DEL-2023-02-DE
	Habitat individuel ou groupé Habitat collectif (sera considéré habitat collectif tout projet relatif à un bâtiment comprenant au moins 2 logements Habitat individuel ou groupé Habitat collectif (sera considéré habitat collectif tout projet relatif à un bâtiment comprenant au moins 2 logements) Extension d'une surface de plancher supérieure ou égale à 40 m² Habitat individuel ou groupé Habitat collectif (sera considéré habitat collectif (sera considéré habitat collectif tout projet relatif à tout

	Reconstruction à l'identique	Pas de PFAC
Reconstruction après sinistre d'immeuble	Reconstruction avec extension avec création de logement	PFAC applicable en fonction du nombre de logements ou de surfaces créées selon les modalités susvisées
Constructions neuves, réhabilitations, réaménagements d'immeuble existants,		Tranche 1 : surface de plancher créée jusqu'à 80 m² : 800 euros
changement de destination à usages autres que d'habitation (usage industriel, artisanal, hôtel, cafés, restaurants et		Tranche 2 : surface de plancher créée ² de 81 à 150 m ² : 1 600 euros
bureaux établissement médicaux sociaux, EHPAD, maisons seniors, maisons partagées à destination des seniors etc générant des effluents assimilés domestiques à l'exclusion des surfaces		Tranche 3 : surface de plancher créée de plus de 150 m²: forfait de base 1 600 euros + 8 euros €/m² au-delà de 150 m² de surface de plancher
de stockage)		
Extension usages autres que d'habitation (usage industriel, artisanal, hôtel, cafés, restaurants et bureaux Etablissement médicaux sociaux, EHPAD, maisons seniors, maisons partagées à destination des seniors etc générant des effluents assimilés domestiques à l'exclusion des surfaces de stockage)		Surface de plancher créée égale ou plus 40 m²: 8 euros/m²

En cas d'usage mixte (habitat et autres), la PFAC s'applique selon les modalités sus visées selon l'usage de l'immeuble.

La PFAC se cumule lorsqu'une opération comporte sur un même terrain à la fois un ou des locaux à usage d'habitation et un ou des locaux à usages autres qu'habitation.

Article 6 - Perception de la PFAC :

La PFAC fait l'objet d'un titre de recette émis par le SIAHVY et le recouvrement par les services du Trésor Public :

- à la date du raccordement de l'immeuble ou de l'établissement au réseau public d'assainissement collectif d'eaux usées, existant ou nouveau ;
- à la date du raccordement de l'extension ou de la partie réaménagée de l'immeuble ou de l'établissement, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

La PFAC n'est pas soumise à la TVA.

2) Redevance d'Assainissement Collectif:

Monsieur le Président rappelle au Comité syndical que la redevance d'assainissement est obligatoire et, est destinée à financer les charges du service d'assainissement du SIAHVY.

Constitue la principale ressource du SIAHVY.

Constitue la principale ressource du SIAHVY.

Constitue la principale ressource du SIAHVY.

Il appartient donc au Comité Syndical, dès lors que le Syndicat est compétent en matière d'assainissement collectif d'en fixer le tarif dans le respect des dispositions fixées par les articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article R.2224-19-2, la redevance d'assainissement collectif comprend :

- ♦ Une Part variable (déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement). Ce volume est calculé dans les conditions définies aux articles R.2224-19-3 et R.2224-19-4.
- ◆ Une Part fixe calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement. Concernant le SIAHVY, cette part est fixée dans le contrat de délégation de service public revenant au Délégataire SUEZ Eau France au titre des charges du service qu'il assure et une autre part revenant à l'autorité délégante, le SIAHVY, destinée à couvrir les travaux d'investissements en tant que Maître d'ouvrage et les dépenses de fonctionnement qui demeurent à sa charge.

Pour rappel, la Métropole de Lyon assure le transport depuis les communes limitrophes jusqu'à la station de traitement des eaux usées de Pierre-Bénite avec environ 96 % des effluents du territoire du SIAHVY.

Par délibération 2020-12 du 19 février 2020, le comité syndical a adopté le changement de tarif au 1er mai 2020, incluant à cette date la redevance due à la Métropole de Lyon. Celle-ci a été abrogée par délibération n° 2020-21 du 4 juin 2020 afin de tenir compte de la modification tarifaire pour les années 2020, 2021 et 2022 arrêtée par le Conseil de la Métropole de Lyon par délibération n° 2019-3765 du 30/09/2019 qui lisse les tarifs applicables jusqu'en 2022 au lieu de 2021.

La part variable de la Métropole évolue jusqu'en 2023 comme suit, une :

- ◆ Part Variable de la Métropole (incluse dans la part du Syndicat) : 0,65 euros H.T. par mètrecube d'eau pour l'année 2020 (Du 01/01 au 31/12/2020), au lieu de 0,75 € HT;
- ◆ Part Variable de la Métropole (incluse dans la part du Syndicat) : 0,65 euros H.T. par mètrecube d'eau pour l'année 2021 (Du 01/01 au 31/12/2021) au lieu de 0,82 € HT;
- ◆ Part Variable de la Métropole (incluse dans la part du Syndicat) : 0,75 euros H.T. par mètrecube d'eau pour l'année 2022 (Du 01/01 au 31/12/2022),
- ◆ Part Variable de la Métropole (incluse dans la part du Syndicat) : 0,82 euros H.T. par mètrecube d'eau pour l'année 2023 (Du 01/01 au 31/12/2023).

Considérant les projets d'investissements à réaliser dans les prochaines années dans le cadre du schéma directeur d'assainissement qui a été validé en Comité syndical le 19 septembre 2019 pour un montant global prévisionnel de travaux d'investissements d'eaux usées estimé à 15,5 millions d'euros H. T. (en valeur 2019) avec 15 actions du SIAHVY inscrites dans le contrat de bassin versant de l'Yzeron approuvé le 14 septembre 2022,

Pour limiter le recours à l'emprunt et donc d'augmenter la dette, et pour maintenir l'équilibre financier de notre budget eu égard à la conjoncture économique,

Après avis de la commission finances en date du jeudi 24 novembre 2022, Monsieur le Président propose de débattre de l'éventuelle évolution de la part revenant à la Collectivité, à partir du 1^{er} janvier 2023, et de fixer les tarifs comme suit :

◆ Part variable : SIAHVY uniquement (hors redevance Métropole) : 0,56 euros H.T. par mètre-cube d'eau (ancien tarif 0,53 euros H.T.)

♦ Part fixe: 15,00 euros H.T. pour l'abonnement semestriel, ler mai 2020, soit 15,00 euros H.T. pour l'abonnement semestriel, pat de réception préfecture 1 de l'er mai 2020, soit 15,00 euros H.T. pour l'abonnement semestriel).

Monsieur le Président précise que la redevance de la Métropole de Lyon est incluse dans la part du SIAHVY depuis le 1^{er} mai 2020, date du nouveau contrat de Délégation de Service Public attribué à SUEZ Eau France.

Pour information, l'impact de ces revalorisations pour l'usager sur un an avec une facture moyenne de 120 m³ d'eau pour 4 personnes est estimé à13,20 € pour l'année 2023.

OUÏ l'exposé du Président, l'assemblée délibérante, à l'unanimité valide l'augmentation de la part variable revenant au SIAHVY à compter du 1^{er} janvier 2023.

3) Frais de services applicables aux branchements neufs :

Monsieur le Président rappelle qu'à l'occasion d'un devis de branchement, le SIAHVY applique des frais de services. Il s'agit d'un montant forfaitaire facturer aux usagers lors de la demande de raccordement au réseau public d'assainissement collectif d'eaux usées. Monsieur le Président détaille les modalités d'une demande de raccordement au réseau d'assainissement, le calcul prend en compte le temps et les moyens mis en œuvre par le Syndicat :

- ➤ Les charges relatives au Technicien chargé de suivre l'accord-cadre à bons de commandes des branchements neufs : demande du pétitionnaire, rendez-vous sur site avec l'entreprise pour établir l'estimation des coûts, envoi du devis incluant les frais de services pour acceptation à l'intéressé, ordre de service à l'entreprise pour la mise en œuvre, vérification de la bonne exécution des travaux sur site, facturation de l'entreprise au SIAHVY et le bon à payer pour transmission à la comptabilité ;
- ➤ Les charges relatives à l'Adjointe administrative chargée de la comptabilité : mise en paiement de la facture à l'entreprise et facturation à l'usager incluant les frais de services ;
- > Un prorata des frais des structures : Véhicule (Assurance, entretien et carburant) et moyens supports (Informatique, téléphone, fournitures administratifs).

Considérant l'ensemble de ces éléments, compte tenu de la conjoncture économique et de la revalorisation des traitements des fonctionnaires territoriaux ; afin que de maintenir l'équilibre financier du service, et les ressources de la Collectivité, Monsieur le Président propose d'actualiser les frais de service inhérents à la prestation « branchements » du taux de l'inflation, de 6,2 %, soit 170,00 euros H.T. (160,00 € H.T. pour l'année 2022).

Monsieur DUPRÉ demande si lorsqu'une personne raccorde sa maison au réseau public d'assainissement, il doit payer une PFAC et un contrôle de bonne déconnexion.

Monsieur le Président confirme le principe.

Monsieur GOY demande si il y a une estimation du nombre de kms réalisés par jour par le technicien.

Monsieur le Président dit que le technicien réalise environ une moyenne de 100 kms par semaine.

Vu l'avis de la commission finances en date du 24 novembre 2022,

OUÏ l'exposé du Président, l'assemblée délibérante, à l'unanimité valide la revalorisation des frais de services de la prestation relative aux branchements neufs pour le raccordement au réseau public d'assainissement collectif au montant de 170,00 € H.T.

4) Redevance d'Assainissement Non Collectif – SPANC :

Monsieur le Président rappelle que par délibération n° 2007-28 du 04 décembre 2007, le Comité syndical a approuvé la création du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Le SPANC du SIAHVY assure, sur son périmètre, le contrôle des installations et ensembles immobiliers non raccordables au réseau public d'assainissement.

Les compétences obligatoires du service sont :

- Le contrôle de conception et de réalisation des ouvrages des installations neuves ou réhabilitées,
- Le diagnostic puis les contrôles périodiques du bon fonctionnement et d'entretien de toutes les installations autonomes sur le territoire,
- Le contrôle des installations non raccordées au réseau public d'assainissement lors de transactions immobilières,
- Le conseil et l'accompagnement des usagers du SPANC.

Le montant des redevances est défini chaque année par délibération du Comité syndical. Le service est assujetti à la T.V.A.

Considérant la revalorisation des tarifs de la redevance par délibération n° 2021-41 en date du 03 novembre 2021, nécessaire à l'équilibre du budget annexe de l'assainissement non collectif.

Considérant l'évolution de l'habitat groupé, il apparaît nécessaire de créer un nouveau tarif.

Considérant que lors de la création d'un réseau public d'assainissement collectif, le contrôle de déconnexion n'a pas été prévu dans le cadre de la tarification, il apparaît nécessaire de créer un nouveau tarif.

Considérant la notification de l'accord-cadre à bons de commande de prestations pour la réalisation des contrôles des installations d'assainissement non collectif en date du 25 novembre 2022 pour le 1^{er} janvier 2023, Monsieur le Président propose de prévoir ces deux nouveaux tarifs, de revaloriser le tarif de contrôle de conception et d'implantation, celui pour l'analyse de rejet des Eaux Usées et de maintenir les autres tarifs en vigueur.

Par ailleurs, Monsieur le Président rappelle que par délibération n° 2012-24 en date du 17 avril 2012, le Comité syndical avait instauré, conformément à l'article L 331- 8 du Code de la Santé Publique une pénalité. Celle-ci pouvant aller jusqu'à 100 % du montant de la redevance d'assainissement non collectif, habituellement recouvré pour tout propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux article L 1331-1 à L 131-7 du Code de la Santé Publique. Lesquelles obligent notamment le propriétaire à entretenir régulièrement son installation d'assainissement non collectif, afin d'en assurer le bon fonctionnement, et à effectuer, dans un délai de 4 ans, les travaux prescrits par le SPANC du SIAHVY à l'issue du contrôle de ladite installation.

L'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique offre également à la Collectivité la possibilité d'appliquer la pénalité prévue à l'article L 1331-8 susmentionnée. Lorsque l'occupant d'un immeuble non raccordé au réseau public d'assainissement collectif fait obstacle à l'accomplissement du contrôle par le SPANC du SIAHVY de ses installations d'assainissement non collectif.

La Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a durci le montant de la pénalité en permettant la majoration de la pénalité à 400 % du montant de ladite redevance. Toutefois, la Loi a ajouté que cette somme ne sera pas recouvrée si les obligations de raccordement sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Monsieur le Président propose d'adopter la grille tarifaire suivante qui maintien les tarifs de 2023, en ajoutant 3 nouveaux tarifs et la majoration de la pénalité à 400 % pour les usagers du SPANC du SIAHVY se soustrayant à leurs obligations légales fixées aux articles L 1331-1 à L 131-11 du Code de la Santé Publique.

Type de contrôle	Montant forfaitaire Année 2023	
Contrôle de conception des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées	155 € H.T.	
Contrôle de la bonne exécution des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées	185 € H.T.	
Diagnostic et contrôle périodique de vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif jusqu'à 20 EH	134 € H.T.	
Diagnostic et contrôle périodique de vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif existantes groupées jusqu'à 20 EH	Base forfaitaire 134 € H.T.	
	+ 30 € H.T/ immeuble supplémentaire	
Contrôle de bon fonctionnement complémentaire ou contre-visite dans le cadre d'une vente ou d'une cession immobilière	275 € H.T.	
Analyse de rejet EU avec rédaction des documents réglementaires afférents	260 € H.T.	
Diagnostic et contrôle périodique de vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif entre 21 et 199 EH	164 € H.T.	
	Base forfaitaire	
Diagnostic et contrôle périodique de vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif groupées entre 21 et 199 EH	164 € H.T. + 30 € H.T./ immeuble supplémentaire	
Contrôle de vérification de bonne déconnexion lors d'un raccordement au réseau public d'assainissement collectif	80 € H.T.	

Contrôle suite à la saisine du Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police :

Prix de base forfaitaire relatif au diagnostic plus le prix d'analyse de rejets si nécessaire.

Montant des Pénalités pour non-respect par l'usager du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) de ses obligations issues des articles L. 1331-1 à L.131-7-1 du Code de la Santé Publique (CSP) et de l'article L.1331-8 du CSP.

Nota bene : conformément à la Loi, cette somme ne sera pas recouvrée si les obligations de l'usager sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

OUÏ l'exposé du Président, l'assemblée délibérante, à l'unanimité valide les tarifs du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC du SIAHVY)qui s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2023.

E. Revalorisation du tarif relatif au coût d'Instruction du volet Eaux Pluviales 2023 des autorisations d'urbanisme :

Monsieur le Président rappelle aux membres du comité syndical qu'en 2016, la commune de Grézieu-la-Varenne a sollicité l'instruction par les services du SIAHVY du volet eaux pluviales concomitamment au volet eaux usées. En 2018, les communes de Sainte-Consorce et Brindas ont également sollicité ce service.

Le coût d'instruction s'élève à 70 euros pour l'instruction d'un permis de construite ; 70 euros pour un permis d'aménager et 50 euros pour une déclaration préalable et n'a pas été revalorisé jusqu'à présent.

Monsieur le Président rappelle que le prix de cette prestation a été fixé de manière à couvrir les seuls frais du service. Le SIAHVY ne tire aucun bénéfice de ce service.

Considérant la revalorisation des salaires au 1^{er} juillet 2022 des agents de la fonction publique et à l'évolution des carrières des agents, Monsieur le Président propose de revaloriser de 3,50 % le coût de l'instruction des dossiers d'urbanisme selon la proposition suivante et d'ajouter un prix nouveau :

Autorisation d'urbanisme	Année 2016	Année 2023
Permis de Construire	70 €	73 €
Permis d'Aménager	70 €	73 €
Déclaration Préalable	50 €	52 €
Certificat d'Urbanisme Opérationnel		52 €
Certificat d'Urbanisme Informatif		Gratuit

Mme NÉLIAS informe l'assemblée que la commune de Yzeron va adhérer à ce dispositif par délibération lors du prochain Conseil Municipal de décembre 2022 pour une mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2023.

OUÏ l'exposé du Président, l'assemblée délibérante, à l'unanimité adopte la revalorisation des tarifs au 1^{er} janvier 2023 en accord avec les Maires et qui a étécnic appropriée le Président.

F. Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023 :

Monsieur le Président expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que :

« Jusqu'à l'adoption du Budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du Budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et articles budgétaires d'exécution.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au Budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres ou des articles (en fonction du choix initial du vote du Budget par l'assemblée délibérante), soit au chapitre pour le Budget du SIAHVY.

Pour le calcul du montant autorisé, à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont :

- ♦ Les dépenses réelles de la section d'Investissements votées au Budget N-1, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives ;
- En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le quart des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du Budget.

Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du Budget engagent le Syndicat dans la mesure où elles devront être reprises à minima au Budget de l'exercice concerné lors de son adoption.

Montant des dépenses réelles d'Investissements inscrites au Budget primitif 2022 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») avec les décisions modificatives = 3 642 910,32 € H.T.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Comité syndical de faire application de cet article à hauteur maximale de : 910 727,58 € H.T. (25 % de 3 6472 910,32 € H.T.).

OUÏ l'exposé du Président, l'assemblée délibérante, à l'unanimité autorise l'ouverture des crédits proposée par Monsieur le Président.

CHAPITRES	Libellé	Crédits ouverts au titre du budget 2022	Quart des crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 du CGCT	Crédits demandés avant vote du budget HT
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	18 780,00	4 695,00	4 695,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	10 000,00	Accusé de réception en pré 069-25690 de 12010 125-	ecture DEL-2023-0220500,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	3 614 130,32	1 Date de télétransmission : 0	6/02/2023 2: 06/02/20 332.4 854,25
TOTAL		3 642 910,32	910 727,58	332 049,25

5. Affaires générales :

A. Autorisation de signer l'avenant n° 2 à la convention de transfert temporaire de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Commune de Pollionnay pour les travaux d'eaux pluviales du secteur du Champ.

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité syndical que par délibération n° 2020-48 en date du 28 octobre 2020, le Comité syndical a autorisé la signature d'une convention cadre de délégation de maîtrise d'ouvrage temporaire entre le SIAHVY et la Commune de Pollionnay pour la réalisation de travaux d'eaux pluviales.

Pour rappel, au moment de la conclusion de ladite convention, le programme de travaux et le prix des travaux d'eaux pluviales restaient à définir.

Par délibération n° 2020-53 en date du 15 décembre 2020, les collectivités se sont entendues afin de signer un avenant n° 1 à ladite convention fixant le coût prévisionnel de l'enveloppe financière de l'opération d'eaux pluviales à 125 750,00 euros H.T.

Considérant le scénario retenu à savoir la gestion des eaux pluviales par une noue de dissipation et d'infiltration avec un coût estimatif à la baisse,

Considérant le montant du marché attribué et la réalisation des travaux,

Monsieur le Président sollicite l'autorisation de signer l'avenant n° 2 ci-annexé, arrêtant le programme définitif des travaux ainsi que le bilan financier définitif de l'opération pour un montant définitif de 46 184,84€ HT;

OUÏ l'exposé du Président, l'assemblée délibérante, à l'unanimité autorise la signature de l'avenant n° 2 pour un montant de 46 184 ,84 € HT.

B. Autorisation de signer la convention cadre de transfert temporaire de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Commune nouvelle de Vaugneray pour le diagnostic et pour l'étude de faisabilité du réseau d'eaux pluviales du secteur rue de la Déserte, avenue du Dr Sérullaz, rue des Écoles, rue du Dronaud et chemin Louis Valentin.

Monsieur le Président rappelle que le SIAHVY prévoit de restructurer, réhabiliter et renouveler (avec mise en séparatif) les réseaux d'assainissement sur le secteur de la rue Déserte, de l'avenue du Dr Sérullaz, de la rue des Écoles et de la rue du Dronaud ainsi que les réseaux publics d'eaux usées du chemin Louis Valentin sur la commune nouvelle de Vaugneray. Ces travaux s'inscrivent dans le cadre du schéma directeur d'assainissement du SIAHVY approuvé le 19 septembre 2019 et du Plan de Gestion de la Ressource en Eau du bassin versant de l'Yzeron approuvé par le SAGYRC le 13 décembre 2017. Les réseaux devant être réhabilités dans le périmètre susvisé avec une programmation sur les budgets 2023 et 2024 du SIAHVY.

Monsieur le Président informe les élus que concomitamment, la Commune nouvelle de Vaugneray, a quant à elle constaté des dysfonctionnements des réseaux publics d'eaux pluviales.

Considérant la raréfaction des ressources et la concomitance des travaux, il apparaît nécessaire, par souci de cohérence des interventions et l'optimisation des coûts, de confier la réalisation de l'ensemble de ces travaux à un maître d'ouvrage unique, conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération, dans le cadre d'une convention.

Considérant l'expertise des services du SIAHVY en matière de réseaux d'assainissement et le montant du diagnostic à réaliser par le SIAHVY pour ses propres réseaux publics d'eaux usées, il apparait cohérent que le maîtrise d'ouvrage de ces études, soit confiée au SIAHVY. Pour ce faire, il convient de signer une convention cadre fixant les modalités de la maîtrise d'ouvrage de la Commune nouvelle de Vaugneray en ce qui concerné le diagnostic et l'étude de faisabilité de réhabilitation des réseaux publics d'eaux pluviales au SIAHVY.

Considérant que le montant total des études n'est pas encore connu à ce jour, dans la mesure où le cabinet d'études n'a pas encore missionné pour établir lesdites missions, la présente convention cadre fera l'objet d'un avenant qui définira les conditions financières dudit transfert.

OUÏ l'exposé du Président, l'assemblée délibérante, à l'unanimité autorise Monsieur le Président à négocier et à signer une convention cadre de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec la Commune nouvelle de Vaugneray.

C. Autorisation de signer la convention avec la Commune d'Yzeron pour l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le volet Eaux Pluviales.

Monsieur le Président précise que ce projet a déjà été mentionné lors du vote de l'actualisation de la tarification pour l'instruction du volet Eaux Pluviales.

Cette convention vise à m'autoriser à signer une convention avec Madame la Maire de Yzeron afin que le service du SIAHVY instruisent le volet Eaux Pluviales concomitamment au volet Eaux Usées à l'occasion de l'instruction des autorisations d'urbanisme au tarif arrêté par le comité syndical précédemment.

OUÏ l'exposé du Président, l'assemblée délibérante, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à signer la convention avec Madame la Maire de Yzeron.

D. Autorisation de signer la convention cadre de transfert temporaire de délégation de maîtrise d'ouvrage à la Commune de Grézieu-la-Varenne pour les travaux d'eaux usées du bassin de la Chaudanne.

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité syndical que par délibération n° 2020-49 en date du 28 octobre 2020, le Comité syndical a autorisé la signature d'une convention cadre de délégation de maîtrise d'ouvrage temporaire entre le SIAHVY et la Commune de Grézieu-la-Varenne.

En raison du programme conséquent de réhabilitation de ses réseaux publics d'eaux pluviales du secteur chemin de la Morellière et du bassin de rétention d'eaux pluviales de la Chaudanne, il s'est avéré nécessaire de requalifier concomitamment les réseaux publics d'eaux usées.

Monsieur le Président précise que par délibération n° 2021-14 du 18 mars 2021, cette convention a fait l'objet d'un avenant n° 1 puis par délibération n° 2022-45 du 14 octobre 2022 fait l'objet d'un avenant n° 2 ayant pour objet de rajouter les travaux du secteur du Stade « Aval Pierres Blanches » et de supprimer les travaux relatifs au bassin de la Chaudanne.

En effet, l'évolution des travaux, le contexte économique et sanitaire, il s'est avéré que les travaux relatifs au bassin de rétention d'eaux pluviales de la Chaudanne n'ont pas pu être réalisés.

Au terme d'une nouvelle consultation conduite par Monsieur le Maire de la commune de Grézieu-la-Varenne, Monsieur le Président sollicite l'autorisation de signer la convention cade de délégation de maîtrise d'ouvrage temporaire à la commune de Grézieu-la-Varenne ci-annexé.

OUÏ l'exposé du Président, l'assemblée délibérante, à l'unanimité autorise Monsieur le Président à signer une convention cadre de transfert temporaire de maîtrise avec Monsieur le Maire de Grézieu-la-Varenne.

E.Actualisation du règlement de service de l'Assainissement Non Collectif:

Monsieur le Président rappelle que par délibération n° 2007-28 du 04 décembre 2007, le Comité syndical a approuvé la création du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et adopté le règlement de service par délibération du 29 janvier 2008 et modifié par délibération n° 2013-24 en date du 30 avril 2013.

Depuis cette date, le règlement de service a évolué.

Monsieur le Président rappelle que le règlement de service est obligatoire en application de l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT); il est le seul document opposable aux usagers et est donc, de ce fait, indispensable.

Les réglementations et usages ayant évolués, il convient aujourd'hui d'actualiser ce document.

Au terme du travail réalisé par les membres de la commission SPANC, au comité consultatif « Usagers » en date du 20 septembre 2022, au comité consultatif « Professionnels », en date du 11 octobre 2022 conformément à la décision du Comité syndical en date du 29 juin 2022, un projet de règlement de service public de l'assainissement non collectif a été rédigé et vous est proposé pour approbation. Ce dernier sera ensuite affiché, transmis aux communes membres et remis aux usagers lors des diagnostics et de contrôles du bon fonctionnement des installations ou transmis à la demande.

Considérant la délibération n° 2013-24 en date du 30 avril 2013 relative au Règlement de service du SPANC,

Considérant les avis des comités consultatifs SPANC « Usagers » en date du 20 septembre 2022 et « Professionnels » en date du 11 octobre 2022,

Considérant l'avis de la Commission SPANC,

OUÏ l'exposé du Président, l'assemblée délibérante, à l'unanimité, valide le règlement du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC du SIAHVY) applicable au 1^{er} janvier 2023.

Monsieur le Président informe les délégués syndicaux des dates des 2 prochains comités syndicaux :

- ✓ Comité syndical, le mercredi 25 janvier 2023 à 19h00 au SIAHVY :
 - ✓ Débat d'Orientation Budgétaire.
- ✓ Comité syndical, le mercredi 15 février 2023 à 19h00 au SIAHVY :
 - ➤ Vote du Budget 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 20h46.

Le Secrétaire, Bertrand DUPRÉ Le Président, Safi BOUKACEM